

Règlement no. 174

Organisation de bibliothèque

À une réunion régulière ajournée de la municipalité de St-Malo tenue au lieu ordinaire des sessions, vendredi le 16 novembre 1984, à laquelle assistent Messieurs les conseillers Alain Fontaine, Fernand Fauteux, Vincent Tremblay, Gérard Roy, Roger Pelletier et la conseillère Mme Claudette Agagnier formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Luc Lévesque, il est adopté le règlement no 174 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi, une municipalité peut faire des règlements pour aider à l'Établissement et au Maintien de bibliothèques publiques gratuites;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque Centrale de Prêt de l'Estrie, Corporation organisée en vertu de la troisième partie de la loi des Compagnies de Québec, recevant la collaboration de la Commission et du service des Bibliothèques Publiques du Québec et l'appui financier du Ministère des Affaires Culturelles est disposée à organiser dans ladite municipalité une telle bibliothèque;

CONSIDÉRANT qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil.

Par ces motifs, il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay appuyé par le conseiller Alain Fontaine et il est résolu d'adopter le règlement no 174 et de décréter ce qui suit :

- 1- le préambule ci-dessus fera partie du présent règlement.
- 2- la municipalité de St-Malo dans le comté de Compton est autorisée à aider l'Établissement et au Maintien d'une bibliothèque publique gratuite dans les limites de son territoire.
- 3- le Conseil de ladite municipalité est autorisé à signer avec la bibliothèque Centrale de Prêt de l'Estrie pour les fins du présent règlement, le projet de contrat ci-joint qui fera partie de ce règlement comme s'il y était au long reproduit;
- 4- les contributions volontaires que recevra la municipalité pour sa bibliothèque seront appliquées aux fins du présent règlement;
- 5- à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les autres règlements qui peuvent être en force dans ladite municipalité et qui contiennent des dispositions contraires au présent règlement et incompatibles avec celui-ci seront abrogés et révoqués à toutes fins de droit;
- 6- le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation;
- 7- adopté à la réunion ajournée du conseil de la municipalité de St-Malo, comté de Compton, tenue le 16 novembre 1984

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion a été donné à la session régulière du 6 novembre 1984.

Luc Lévesque, maire

Jean-Paul Roy, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ : le 6 mars 1990
ADOPTION : le 13 mars 1990
PUBLICATION : le 30 mars 1990